



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-210903324-20230120-2023013-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2023

Publication : 24/01/2023

COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JANVIER 2023

Délibération n°2023-02		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 13 janvier 2023
TOTAL VOTANTS : 15 = 11 Conseillers présents + 4 Représentés - 0 Non-participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 15 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 13 janvier 2023, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le vendredi 20 janvier 2023 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : RAMOS Patrick a donné pouvoir à DUPUY Didier, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie, MUÑOZ Cédric a donné pouvoir à SANCHEZ Emmanuelle ; TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à BOUBY Annie ;

ABSENTS : BERGES Sylvie, LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, DEJEAN Aurélie,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Jérémy DUCAROUGE est désigné pour remplir cette fonction.



OBJET : BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS EXERCICE 2022 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Pour la section de fonctionnement, une délibération modificative peut également être prise jusqu'au 21 janvier de l'exercice suivant pour ajuster les crédits destinés à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre. Dans ce cas de figure, les délibérations relatives à ces modifications budgétaires doivent être transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite visé ci-dessus, c'est-à-dire avant le 26 janvier de l'exercice suivant (article L.1612-11 du CGCT).

La présente décision modificative au budget annexe « Restaurant clients » de l'exercice 2022 propose d'opérer les augmentations de crédits comme suit :

En dépenses de fonctionnement :

. Chapitre 011 - « charges à caractère général » : + 6 490,00€

Il est proposé de réajuster les crédits ouverts sur ce chapitre pour couvrir les dépenses supplémentaires excédant les prévisions budgétaires des charges de gestion à rembourser au budget principal (achats alimentaires) et l'achat de fournitures de petit équipement (barquettes alimentaires isothermes).

. Chapitre 012 - « charges de personnel et frais assimilés » : + 2 600,00€

Il est proposé de réajuster les crédits ouverts sur ce chapitre pour couvrir les dépenses supplémentaires excédant les prévisions budgétaires de charges de personnel suite à l'application des nouvelles modalités de remboursement des charges de personnel par le budget annexe au budget principal incluant également la participation du personnel administratif au processus de facturation, de gestion du personnel...etc.

En recettes de fonctionnement :

. Chapitre 70 - « vente de produits fabriqués, prestations de services » : + 9 090,00 €

Il est proposé d'augmenter les crédits ouverts sur ce chapitre pour constater des recettes supplémentaires résultant de l'augmentation de la vente des repas.

Le tableau suivant synthétise les écritures budgétaires à passer :

Section de fonctionnement						
Chapitre - Article - désignation	Dépenses				Recettes	
	Baisse des crédits	des	Hausse des crédits	des	Baisse des crédits	Hausse des crédits
011 - 62871 - remboursement de frais à la collectivité de rattachement			6 490,00€			
012 - 6215 - personnel affecté par la collectivité de rattachement			2 600,00€			
70 - 70688 - autres prestations de service						9 090,00€
Total			9 090,00€			9 090,00€

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération décidant du vote de crédits supplémentaires tels que présentés ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°1 au budget annexe « restaurant clients » de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales
- Le budget primitif voté le 8 avril 2022
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article unique : la décision modificative n°1 du Budget annexe restaurant clients pour l'exercice 2022 telle que figurant dans le rapport ci-avant est adoptée.

Le Maire
Annie BOUBY



Le secrétaire de séance
Jérémy DUCAROUGE

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

